

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
ARRONDISSEMENT D'AMIENS  
CANTON D'AMIENS 6  
COMMUNE D'HÉBÉCOURT  
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Barrières de dégel

### **Le Maire de la commune d'Hébecourt,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 325-4 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la barrière de dégel est une réglementation de la circulation routière lors du dégel, généralement sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage, afin de protéger les fondations de la chaussée ;

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant que pour l'hiver 2024/2025 et pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Du 03 février 2025 au 15 février 2025, l'établissement de barrières de dégel sur le chemin rural dénommé Chaussée Brunehaut de la rue de Plachy au centre équestre, sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.**

#### **Article 2 – Principes**

Sur les chemins ruraux vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur les charges admises, les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements, la vitesse.

#### **Article 3 - Tracteurs agricoles et camions**

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles à vide, ou portant un instrument agricole, ou traînant une remorque également munie de pneumatiques, les camions, **est autorisée si le poids total du tracteur et de son équipement éventuel porté ou tracté ne dépasse pas 3,5 tonnes.**

#### **Article 4 - Véhicules d'intervention**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

### **Article 5 – Sanctions**

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

### **Article 6**

Le Maire, le chef de brigade de la gendarmerie, le commissaire de police, le garde champêtre et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hébecourt, le 03 février 2025.**

**Le Maire,**

**Dominique HESDIN.**

